



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 20
Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 26

Date de la convocation : 15/09/2025

Date d'affichage : 16/09/2025

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 22 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **CENTRE MAURIN DES MAURES**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Jean-Pascal GARNIER – Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER – Francis LAPRADE – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Pierre NOURRY – Christiane COLOMBO – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN –

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
René LE VIAVANT	à	Audrey TROIN
Michaël RIGAUD	à	Mireille ESCARRAT
Kathia PIETTE	à	Isabelle FARNET-RISSO
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Julie LEPLAIDEUR	à	Geoffrey PECAUD

ABSENTS :

Liliane LOURADOUR – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL – Jean-François BERNIGUET –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience et afin d'anticiper les effets du changement climatique sur le littoral, il est nécessaire de cartographier l'évolution du trait de côte sur le territoire littoral.

Afin d'assurer une concordance de ces cartes à échelle du territoire, il est proposé de donner mandat à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour la réalisation des cartes et pour la sollicitation des subventions correspondantes.

N° 2025/09/22-08

CONVENTION DE MANDAT – CARTOGRAPHIE DE L'EVOLUTION DU TRAIT DE COTE SUR LE TERRITOIRE LITTORAL DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

N° 2025/09/22-08

CONVENTION DE MANDAT – CARTOGRAPHIE DE L'EVOLUTION DU TRAIT DE COTE SUR LE TERRITOIRE LITTORAL DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

La convention de mandat ci-annexée a pour objet d'organiser les modalités de coordination par l'EPCI, le financement de la prestation ainsi que la répartition des charges entre l'EPCI et les communes concernées. Le montant global estimé pour la mission est de 250 000 euros, répartis entre les communes selon la clé de répartition figurant à l'article 2 de la convention.

En ce qui concerne la commune de Cogolin, le pourcentage est de **1 %**.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mandat pour la réalisation de la cartographie de l'évolution du trait de côte sur le territoire littoral de la commune.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mandat pour la réalisation de la cartographie de l'évolution du trait de côte sur le territoire littoral de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE MANDAT

Cartographie de l'évolution du trait de côte sur le territoire littoral du Golfe de Saint-Tropez

Entre :

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président, M. Vincent MORISSE, dûment habilité par délibération n° 2025/04/09-12 du Conseil Communautaire en date du 09 avril 2025, ci-après dénommée "l'EPCI",

Et,

La commune de Cogolin représentée par son maire, Madame Christiane LARDAT, dûment habilitée aux présentes par délibération n° 2025/09/22-8 du conseil municipal en date du 22 septembre 2025, ci-après dénommée "la commune",

Préambule

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience et de la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique sur le littoral, l'EPCI souhaite coordonner une prestation de cartographie de l'évolution du trait de côte sur le territoire littoral de ses communes membres. Cette mission sera réalisée dans le cadre d'un marché public confié à une entreprise spécialisée.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de coordination par l'EPCI, le financement de la prestation ainsi que la répartition des charges entre l'EPCI et les communes concernées.

ARTICLE 1 - Objet du mandat

La commune confie à l'EPCI, qui l'accepte, la mission de coordonner la prestation de cartographie du recul du trait de côte sur son territoire. À ce titre, l'EPCI sera en charge de :

- La passation et la gestion du marché public relatif à cette prestation ;
- La supervision des études et la validation des livrables ;

- La gestion financière de l'opération, incluant l'exécution des dépenses en cours de marché, le traitement des subventions et la gestion du remboursement des sommes avancées pour le compte de la commune.

ARTICLE 2 - Présentation du projet et du marché

Le projet consiste à réaliser une cartographie détaillée du recul du trait de côte afin de fournir aux communes membres une base scientifique pour anticiper les évolutions du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes afin d'adapter leurs documents d'urbanisme.

Afin de permettre aux candidats de chiffrer la prestation au plus juste et de répartir le montant de ce marché entre les 9 communes une clé de répartition (en %) prenant en compte les spécificités du littoral de chaque commune a été établie.

Les critères physiques pris en compte pour définir cette clé et leur pondération sont les suivants :

- Le linéaire de côte sableuse pour 70 %
- Le linéaire de côte rocheuse pour 10 %
- La prévision de surface de l'enneigement (zone sur lesquelles la mer aura pris le pas à plus ou moins long terme) pour 10 %
- Le nombre d'ouvrages de protection/lutte contre l'érosion pouvant avoir un impact sur l'évolution du trait de côte pour 10 %.

La clé de répartition retenue est la suivante :

- Rayol-Canadel-sur-Mer : 6 %
- Cavalaire-sur-Mer : 10 %
- La Croix-Valmer : 14 %
- Ramatuelle : 18 %
- Saint-Tropez : 15 %
- Gassin : 2 %
- **Cogolin : 1 %**
- Grimaud : 14 %
- Sainte-Maxime : 20 %

Le marché public lancé par l'EPCI inclura :

- La collecte et l'analyse des données existantes ;
- Des relevés topographiques et bathymétriques ;
- La modélisation des scénarios d'évolution du trait de côte ;
- La production de cartes et de rapports analytiques exploitables par les collectivités.

L'enveloppe prévisionnelle estimée pour le projet est de 250 000 euros, sans que l'EPCI ne s'engage sur le montant final de la prestation.

La mission se déroulera en quatre phases :

- Phase 1 : Recueil d'informations et synthèse du fonctionnement du littoral,
- Phase 2 : Réalisation d'études de projection du trait de côte et la définition des scénarios,
- Phase 3 : Cartographie des scénarios,
- Phase 4 : Proposition de zones (0-30 et 30-100 ans) qui seront à transposer dans le document d'urbanisme.

ARTICLE 3 - Obligations de l'EPCI

Dans le cadre du mandat, l'EPCI s'engage à :

1. Organiser la procédure de consultation et attribuer le marché public ;
2. Suivre l'exécution du marché et assurer le contrôle de la qualité des prestations réalisées ;
3. Déposer et gérer les demandes de subventions auprès des financeurs compétents, sans garantir un pourcentage précis de subvention ;
4. Établir le bilan financier de l'opération et répartir les coûts entre les communes concernées selon les modalités définies à l'article 4.

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le coût total de la prestation comprend :

- Le montant du marché public attribué à l'entreprise prestataire ;
- Les frais annexes éventuels liés à la réalisation de la mission (publicité, coordination administrative, etc.).

4.1 Dépenses

L'EPCI assurera le règlement de l'intégralité des prestations de cartographie de recul du trait de côte, et sollicitera le remboursement de ces sommes par l'émission d'un titre de recettes à la commune proportionnellement à la longueur de leur façade littorale étudiée, conformément à la répartition figurant à l'article 2.

Le paiement par la commune s'effectuera par étapes en fonction de l'avancement du marché. Les communes paieront après la réalisation de chaque phase du marché, détaillées à l'article 2, sur présentation des justificatifs de paiement par l'EPCI.

Les données financières seront traitées Toutes Taxes Comprises (TTC).

4.2 Recettes

L'EPCI sollicitera le versement de l'intégralité des subventions auprès du (ou des) financeur(s), et reversera à la commune la part de subvention correspondant à sa dépense, conformément à la répartition prévue à l'article 2. Cette dernière adressera le titre de recettes correspondant à l'EPCI.

Les données financières seront traitées Toutes Taxes Comprises (TTC).

ARTICLE 5 - Organisation de la mission

Pour assurer le bon déroulement de la mission, un comité de pilotage (COPIL) et un comité technique (COTECH) sont institués.

- Le COPIL est composé des représentants des communes et de l'EPCI. Il a pour mission de valider les grandes orientations, les choix techniques et les décisions stratégiques relatives à la prestation.
- Le COTECH regroupe les techniciens des communes et de l'EPCI et est chargé du suivi opérationnel, de l'analyse des livrables et de la coordination avec le prestataire.

Les communes conservent la maîtrise sur la mission du prestataire retenu. Chaque commune sera traitée individuellement et pourra formuler des observations spécifiques sur les prestations la concernant.

En ce sens, un atelier sera mis en place au sein de chaque commune, qui en assurera le pilotage et l'organisation.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à l'achèvement des prestations et le versement de l'intégralité des sommes entre les parties (dépenses et recettes).

ARTICLE 7 - Suivi et évaluation

Le COPIL, composé de représentants de l'EPCI et des communes concernées, sera chargé d'assurer la bonne exécution de la prestation et de valider les livrables intermédiaires et finaux.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de manquement grave à ses obligations par l'une des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 - Litiges

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut, il sera soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le

Pour l'EPCI,

Pour la commune,